



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0026 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418 P 0026 relative à l'aménagement d'un cimetière paysager, 3 rue Georges Cuvier à Orléans la Source reçue complète le 13 février 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 février 2018;

- Considérant que le projet consiste à aménager un cimetière paysager sur une surface de 4,5 ha d'un terrain d'une superficie totale de 6,15 ha et la construction de locaux annexes dédiés;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'un prédiagnostic écologique effectué sur la zone susceptible d'être affectée par le projet a révélé la présence d'espèces protégées en région Centre Val de Loire ;
- Considérant toutefois que le porteur de projet limite l'implantation du cimetière à la zone aedificandi du terrain et s'engage à mettre en place des aménagements de nature à préserver les boisements et les sensibilités écologiques locales ;
- Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Sologne », compte tenu de l'éloignement de celui-ci (2,3 kms) ;
- Considérant que le projet, de par sa nature, est susceptible de dégrader la qualité des eaux souterraines ;
- Considérant toutefois que le projet n'est pas implanté dans un périmètre de protection de captage d'eau potable et que le porteur de projet s'engage à faire réaliser et à prendre en compte les résultats d'une étude hydrogéologique qui statuera sur l'aptitude de la zone à

- recevoir ce projet tel qu'il est conçu, compte tenu de la caractéristique des sols et de la profondeur de la nappe sous-jacente ;
- Considérant que le projet s'implante en zone tampon du périmètre « val de Loire » UNESCO ;
 - Considérant toutefois que, de par sa nature et le contexte d'activités environnant, le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à cet enjeu ;
 - Considérant ainsi que le projet n'est susceptible d'avoir d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet de cimetière paysager d'Orléans la Source susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **15 MARS 2018**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

